

**COMMUNE DU MUY**  
**AM/PM/2024 N°074**

**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté permanent interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

**LE MAIRE DU MUY,**

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

**CONSIDERANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

**CONSIDERANT** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La consommation d'alcool est interdite de 13h00 à 02h00.

- A compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2024.
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année tant que cet arrêté ne sera pas abrogé dans et à 100 mètres aux abords des lieux désignés ci-dessous :

**Edifices publics**  
**Stades**  
**Boulodromes**  
**Groupes scolaires**  
**Lieux de cultes**  
**Cimetière**  
**Arrêts de bus**

**ARTICLE 2** : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Débits de boissons (restaurants, bars) légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses  
Considérées comme des extensions du débit de boissons.
- Les lieux de manifestations locales, culturelles, folkloriques, champêtres ou autres où la consommation d'alcool est autorisée

**ARTICLE 3** : Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Le Muy et les agents de la force publique, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Il peut être fait un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté prorogeant de 2 mois le délai de recours contentieux précité.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au/à :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le sous/préfet de l'arrondissement de Draguignan
- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Le Muy.

**Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

- Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date :

08 JUL. 2024

LE MUY, le 4 juillet 2024

Le Maire,

**Liliane BOYER**

